

Droit social

Licenciement d'un travailleur protégé pour motif grave – Nullité de la requête rédigée dans une langue étrangère – Validité de l'introduction d'une nouvelle requête rédigée dans la langue correcte dans les trois jours ouvrables suivant l'annulation de la première requête

Arrêt du 4 octobre 2021 ([S.21.0009.N](#)) et les conclusions de l'avocat général H. Vanderlinden

Cette affaire concerne un employeur ayant son siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui souhaitait licencier une travailleuse-déléguée syndicale francophone domiciliée dans la région de langue néerlandaise. Toutes les relations sociales entre l'employeur et la travailleuse se déroulaient en français.

Suivant l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail.

Conformément à cet article, l'employeur a envoyé à la travailleuse-déléguée syndicale et à l'organisation syndicale concernée une lettre recommandée à la poste dans le délai prescrit et a saisi par requête le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Tant les courriers recommandés que la requête étaient rédigés en français. Vu l'impossibilité de concilier les parties, l'employeur a ensuite saisi le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, en application de l'article 6 de la loi du 19 mars 1991, au moyen d'une citation comme en référé rédigée en français et accompagnée d'une traduction en néerlandais.

Le président du tribunal ayant soulevé d'office une question concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la travailleuse soutenait que la procédure était irrégulière. Les lettres recommandées envoyées par l'employeur, la requête qu'il avait déposée et la citation devaient être réputées nulles pour violation de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, lequel requiert que la requête et la citation au moins soient rédigées non en français, mais en néerlandais, puisque la travailleuse était domiciliée dans la région de langue néerlandaise.

Le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a alors posé d'office une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, afin de savoir si l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 viole, notamment, le principe d'égalité, en obligeant les parties à introduire la procédure en néerlandais, même dans les circonstances données, parce que la requérante était domiciliée dans la région de langue néerlandaise, alors qu'elle est francophone et que toutes les relations sociales se déroulaient en français. La Cour constitutionnelle a répondu par la négative à cette question¹. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si la règle prévue à l'article 4, § 1, de la loi du 15 juin 1935 ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès au juge dont bénéficie le demandeur-employeur, ce qui n'est pas le cas selon elle, la Cour constitutionnelle a considéré de manière expresse que : « *La partie qui n'a pas respecté la règle prévue à l'article 4, § 1^{er}, alinéa , de la loi du 15 juin 1935 et dont la demande est déclarée nulle en vertu de l'article 40 de cette loi dispose d'un nouveau délai, lequel correspond au délai originnaire dont elle disposait, afin d'introduire une nouvelle demande auprès du juge compétent dans le respect de la loi du 15 juin 1935. En effet, les actes déclarés nuls interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance* »². S'agissant de ce dernier aspect, la Cour constitutionnelle renvoyait à l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, en vertu duquel les actes déclarés nuls pour contravention à cette loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait donc pas été interrogée, à proprement dit, sur l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, mais seulement sur l'article 4, § 1^{er}, de cette loi, elle a expressément admis, quoique plutôt « incidemment », que le demandeur-employeur, dont la première requête est déclarée nulle pour violation de la législation sur l'emploi des langues, peut invoquer la règle de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 afin d'introduire une nouvelle requête en bonne et due forme et en temps utile.

En se basant, entre autres, sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a conclu à la nullité de la requête et de la citation subséquente pour violation de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935.

¹ C. const., 4 octobre 2018, n° 116/2018.

² C. const., 4 octobre 2018, n° 116/2018, point B.10.1.

L'employeur a ensuite (prétendument) introduit une nouvelle requête, rédigée en néerlandais, auprès du président du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles dans les trois jours ouvrables suivant la décision d'annulation de la requête en langue française et, après l'échec de la tentative de conciliation, a procédé à une nouvelle citation.

Le premier juge a déclaré fondée la demande de l'employeur visant à qualifier les faits reprochés à la travailleuse de manquement grave, ce qui lui permettait de la licencier pour motif grave.

En revanche, la cour du travail a déclaré la demande du demandeur non fondée. La cour du travail a considéré – nonobstant les considérations (incidentes) de la Cour constitutionnelle – que le délai de trois jours dans lequel le président du tribunal du travail doit être saisi par requête, tel que le prévoit l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, n'est pas un « délai de procédure » imparti à peine de déchéance au sens de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, de sorte que l'annulation par le président du tribunal du travail francophone de la requête originaire de l'employeur, rédigée en langue française, n'a pas interrompu le délai précité et que, par conséquent, l'employeur ne disposait pas d'un nouveau délai correspondant au délai originaire pour introduire une nouvelle requête dans le respect de la loi du 15 juin 1935, si bien que la nouvelle requête, établie en langue néerlandaise, était tardive.

Le pourvoi en cassation critiquait la décision de la cour du travail en faisant notamment valoir – par renvoi à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle – que la requête visée à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 est un « acte introductif d'instance » au sens de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 et qu'en cas de nullité de cette requête en raison d'une vice linguistique, la règle de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 doit être appliquée.

Dans son arrêt du 4 octobre 2021, la Cour décide, sur les conclusions conformes de l'avocat général, que, lorsqu'un employeur saisit, avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables visé à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, le président du tribunal du travail au moyen de la requête visée à l'article 4, § 2, et que cette requête est déclarée nulle sur la base de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette requête nulle a interrompu le délai visé, de sorte que l'employeur concerné dispose d'un nouveau délai correspondant au délai originaire imparti pour saisir le président du tribunal du travail dans le respect de la loi du 15 juin 1935. La Cour casse l'arrêt attaqué. Ce faisant, elle se rallie à la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

La Cour revient ainsi sur son arrêt du 21 novembre 1994, dans lequel elle considérait que le délai prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, « n'est ni un délai de prescription ni un délai de procédure comme prévu par la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, mais un délai préfix dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même », ce qui fait obstacle à l'interruption de ce délai en cas d'annulation de la requête pour violation de la loi du 15 juin 1935³. Cet arrêt a été critiqué par une partie de la doctrine, qui défend la position selon laquelle l'exclusion des délais préfix de l'application de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 n'est pas raisonnablement justifiée, dans la mesure où la demande originaire a été introduite dans les délais prescrits.

Selon la classification traditionnelle des délais de justice, le délai prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 est qualifié de « délai préfix », à distinguer des délais de prescription et des délais de procédure⁴ :

- les délais préfix, qui concernent les délais dans lesquels une demande en justice doit être introduite⁵, et les délais de prescription précèdent l'instance, tandis que les délais de procédure sont des délais qui valent pour

³ Cass. 21 novembre 1994, *Bull et Pas.* 1994, n° 503. Voir également Cass. 1^{er} mars 1993, *Bull et Pas.* 1993, 232, n° 122, dans lequel la Cour décide dans le même sens concernant le délai prévu à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'accident du travail.

⁴ Voir à propos de cette distinction, entre autres, G. DE LEVAL (éd.), *Droit judiciaire – Tome 2, Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, 413-414, n° 3.90 ; H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (éds.), *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, 144, n° 79 ; G. DE LEVAL ET F. GEORGES, « La sanction des irrégularités procédurales », C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters*, 2009, Bruges, die Keure, 2009, 460-461 ; A. DECROËS, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.T.* 2007, 871, n° 1 ; B. DECONINCK, « Artikel 860, 2° en 3° », *Comm.Ger.* 1998, 3, n° 1 ; A. VAN OEVELLEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *T.P.R.* 1987, 1828, n° 66.

⁵ Il existe également d'autres délais, comme ceux prévus pour l'accomplissement d'une formalité ou l'exercice d'une compétence (par ex., l'ancien article 20, 5°, alinéa 3, de la loi hypothécaire).

l'accomplissement d'un acte de procédure en cours d'instance, l'exercice d'une voie de recours ou d'exécution.

- les délais de prescription et les délais préfix se distinguent entre eux par le fait que les premiers visent à promouvoir la paix sociale en reconnaissant, sur le plan juridique, des situations qui ont existé longtemps, tandis que les seconds sont fondés sur l'idée qu'il ne faut pas attendre trop longtemps pour la réalisation de certaines prétentions. Une première conséquence de cette différence est que la prescription (libératoire) n'éteint que le droit d'action du créancier, mais pas la créance elle-même, alors que l'expiration d'un délai préfix entraîne la perte tant du droit d'action que de la créance elle-même. Deuxièmement, eu égard à leur « rigidité », les délais préfix ne sont, en règle générale (et sauf cas de force majeure), pas considérés comme susceptibles d'être prolongés par interruption ou suspension⁶ (et partant de cette idée, il est traditionnellement soutenu qu'un délai préfix n'est pas davantage « interrompu »⁷ par une citation déclarée nulle en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935), alors que, dans le cas d'un délai de prescription, l'acte introductif a, en principe, un effet interruptif et fait courir un nouveau délai de prescription.

Toutefois, en ce qui concerne la règle de nullité prévue à l'article 40, § 3, de la loi du 15 juin 1935, une certaine doctrine fait valoir que, bien que la finalité des délais préfix diffère indéniablement de celle des délais de prescription et des délais de procédure, cette différence peut difficilement être jugée pertinente pour l'application de cet article dans le cas où la demande originaire a été introduite avant l'expiration du délai préfix⁸. En effet, bien qu'ils ne puissent, par leur nature même, être prolongés par suspension ou interruption, les délais préfix prescrits pour l'introduction d'une demande en justice cessent de courir au moment de la citation au fond, puisque le délai perd alors sa raison d'être⁹. Lorsque l'acte introductif d'instance a été accompli à temps, l'objectif du législateur a en effet été atteint, à savoir créer une sécurité juridique dans le délai prescrit. Le délai préfix cesse donc de courir. L'acte à accomplir dans le délai préfix vise précisément à introduire la demande en justice. Une fois l'instance introduite – en temps utile –, le droit procédural entre en jeu et les règles concernant les vices de procédure ou de forme (à régulariser) dont l'acte introductif d'instance est entaché doivent (pouvoir) produire leurs effets¹⁰. Ainsi, même lorsque l'affaire a été introduite devant un juge incompétent, le fait que l'article 2246 de l'ancien Code civil ne soit pas réputé, en principe, s'appliquer aux délais préfix¹¹, n'empêche pas qu'il y ait introduction d'instance et que la demande ait été faite¹². En outre, la doctrine fait remarquer qu'il est incontestable que l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 s'applique aux délais de recours – qui sont également d'ordre

⁶ M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription – Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 49, n° 16 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *T.P.R.* 1987, 1832, n°71 ; R. DEKKERS, *Handboek burgerlijk recht*, t. III, 1972, 839, n° 1593 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, 1032-1033, n° 1136.

⁷ M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 155, n° 24.

⁸ G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La sanction des irrégularités procédurales », C. ENGELS et P. LECOQ, *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters*, 2009, Bruges, die Keure, 2009, 454-455, concernant la règle de l'article 700, alinéa 2, du Code judiciaire. (l'effet interruptif de la requête nulle pour erreur dans le choix de l'acte de procédure) qui est toutefois analogue à celle de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935. Dans le même sens : F. BALOT, « La loi du 26 avril 2007 modifiant le Code Judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire: commentaires généraux et retombées en droit judiciaire notarial », *R.N.B.* 2008, 17, n° 12. Voir cependant *contra* X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », J. ENGLEBERT (éd.), *Le procès civil accéléré? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, 211, n° 18 (rejoint plus tard par : K. PITEUS et J. VAN DONINCK (eds.), *Het gerechtelijk wetboek vernieuwd. Een praktische commentaar bij de wet van 26 april 2007*, Malines, Kluwer, 2008, 131).

⁹ M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 156.

¹⁰ Voir également Cass. 24 mars 2003, *Pas.* 2003, n° 192, dans lequel la Cour considère que le régime de nullité prévu aux articles 860 s. du Code judiciaire s'applique à certaines irrégularités de forme dont est entachée la requête visée à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991.

¹¹ M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *La prescription extinctive – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 155, n° 24.

¹² M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription – Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant 2014, 49, n° 16.

public – dont l’expiration entraîne également la forclusion du droit lui-même, et qui ne sont pas davantage susceptibles de suspension ni d’interruption¹³.

La Cour répond désormais à cette critique en jugeant que, lorsque la nullité de l’acte établi dans les délais prescrits résulte d’un conflit avec la législation relative à l’emploi des langues, le demandeur-employeur dispose d’un nouveau délai de trois jours à compter de l’annulation pour établir un nouvel acte conforme à la loi du 15 juin 1935.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.5\)](#)

¹³ H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d’actualité en procédure civile », *Actualités de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2005, 137-138, n° 129.